

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 59 / CAPCO2MMINGES / 1 du 1^{er} juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation et de stockage souterrain du CO2, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65)

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;
Vu le courrier du 15 juin 2026 du directeur général de LAFARGE CEMENTS (LC) SA, de la présidente et directrice générale de la société TEREKA (TIGF) SA et de la directrice du département concertation et environnement de la société RTE SA et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la société LAFARGE CEMENTS (LC) SA, de la société TEREKA (TIGF) SA et de la société RTE SA, maîtres d'ouvrage, la Commission nationale du débat public du projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65) ;

Considérant que ce projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65), tel que présenté par les maîtres d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son objet, des dispositions du 1^o de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65), conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation à la société LAFARGE CEMENTS, maître d'ouvrage du captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane, à la société RTE, maître d'ouvrage de l'adaptation du raccordement électrique de la cimenterie, et à la société TEREKA, maître d'ouvrage du transport du CO2 par canalisation souterraine et du stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine.

Article 3

M. Gilles FAURE et M. Richard PASQUET sont désignés garants de la concertation préalable relative à ce projet.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2026.

Le vice-président,
F. Augagneur